
Renseignements personnels sur la santé

Est-ce que le conseil scolaire a le pouvoir de recueillir des renseignements personnels sur la santé?

Il le peut, mais seulement avec le consentement du parent/de l'élève adulte. En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (2004), le conseil recueille des renseignements personnels sur la santé (des professionnels et des parents) avec le consentement du parent/de la tutrice ou du tuteur/de l'élève et seulement les renseignements nécessaires aux fins de la planification et de la prestation des programmes et des services éducatifs qui sont le plus adaptés aux besoins des élèves. Un formulaire de consentement signé décrivant l'utilisation proposée des renseignements personnels sur la santé doit être remis au professionnel de la santé qui autorise la divulgation du ou des documents. Les renseignements personnels sur la santé qui sont recueillis par le personnel du conseil peuvent être utilisés pour les fins déterminées dans le formulaire de consentement et ils peuvent être partagés avec les membres du personnel seulement si ces derniers sont obligatoires pour leur permettre l'exécution de leurs tâches, ce qui signifie aux membres du personnel qui travaillent directement avec l'élève ou qui en sont responsables.

Puis-je afficher les renseignements sur la santé d'un élève si celui-ci a une allergie grave constituant un danger de mort? [Edu-Law, Volume 3, Issue 2 \(La loi de Sabrina\)](#)

Le fait d'avoir le consentement des parents vous donne le droit de le faire; cependant, la directrice ou le directeur doit être conscient des destinataires et des personnes qui y ont accès. Par exemple, si les renseignements sont affichés dans une pièce destinée aux soins de santé, est-ce que cela signifie que les élèves pourront les voir?

Habituellement, la direction discutera avec les parents avant le début de l'année scolaire pour mettre les renseignements à jour. Il faut s'assurer que les formulaires de consentement sont signés et qu'ils établissent la façon dont les renseignements peuvent être affichés. Ces renseignements peuvent (et probablement devraient) être communiqués aux chauffeuses et chauffeurs d'autobus, mais il faut toutefois vérifier auprès des parents avant de le faire. Les renseignements sur la santé devraient être affichés sous forme d'un Plan d'action d'urgence. En réalité, en Ontario il faut que la direction d'école élabore un plan pour chaque élève qui présente une allergie anaphylactique et qu'elle crée un dossier pour chaque élève qui a une telle allergie. Le film « *La loi de Sabrina* » propose une façon de produire un plan de communication pour la diffusion de renseignements connexes.

Est-ce que le parent doit présenter la carte Santé de l'élève lors de l'inscription à l'école?

Non, il n'est pas nécessaire que le parent présente la carte Santé de son enfant au moment de l'inscription. Le conseil scolaire n'est pas autorisé à recueillir le numéro de la carte Santé qui est protégé en vertu de la LPRPS. Si ces renseignements sont divulgués, ils ne devraient pas être inscrits dans le système d'information de l'élève et ils devraient être éliminés de façon sécuritaire. Aucun élève ne peut se voir refuser sa participation à des excursions scolaires, des activités parascolaires, etc. parce que l'école ne connaît pas le numéro de sa carte Santé.

Quand est-il permis de divulguer l'état de santé d'un élève?

Chaque cas doit être jugé selon les faits qui lui sont propres. Lorsqu'il y a un risque grave ou une préoccupation en matière de sécurité, l'identité/l'état de l'élève devrait être divulgué seulement lorsque c'est absolument nécessaire. Un exemple de cette situation serait lorsqu'une personne vient en contact direct avec un élève et que ce contact risque d'entraîner la transmission d'une maladie présentant un danger de mort. Il est préférable de demander le consentement des parents ou au moins de les aviser des raisons qui vous incitent à agir ainsi. Dans les situations plus ordinaires, vous pouvez aviser les parents qu'il y a une épidémie de poux, mais vous ne devriez pas divulguer l'identité de l'élève. Le paragraphe 5(1) de la LAIMPVP permet à la personne responsable du conseil de divulguer publiquement les renseignements au sujet d'un danger grave en matière d'environnement, de santé ou de sécurité si c'est dans l'intérêt du public.

Pratiques exemplaires pour la direction d'école : Dans le cas d'une épidémie de pédiculose, faites toujours de votre mieux, c'est-à-dire prenez des mesures raisonnables pour protéger l'identité et la dignité des élèves en cause.